

**Fiche à l'attention des Présidents de CSHCT et des Directions générales**  
**Application des dispositions du décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019**  
**Consultation des Comités techniques (CT)**  
**et des Comités hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)**

Le décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 modifie les modalités de consultation des instances dans le cadre des projets de réorganisation de services. Ce texte publié au Journal Officiel du 26 décembre 2019, traduit, dans ses dispositions transitoires, l'application de l'article [94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#).

En application des dispositions de l'article 17 de ce texte, et jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, seuls les comités techniques sont consultés pour l'ensemble des questions afférentes aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, par dérogation au 2° de l'article 55 et au 1° de l'article 57 du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi qu'au onzième alinéa de l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé.

Cette fiche présente les grandes lignes de ce dispositif. Une circulaire de la DGAFP viendra ultérieurement apporter des précisions et compléments.

**I - La notion de projet important s'inscrivant dans un projet de réorganisation de service fonde la consultation exclusive du CT**

Initialement, pour qualifier l'importance du projet, deux conditions étaient nécessaires et considérées comme devant se cumuler pour que le projet soit important :

- un nombre significatif d'agents ;
- un changement déterminant des conditions de travail des agents.

Une jurisprudence constante<sup>1</sup>, dans le secteur privé et le secteur public, considère aujourd'hui que le nombre de salariés concernés par un projet de réorganisation ne détermine pas à lui seul l'importance du projet.

Les éléments de définition des projets importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail figurent dans [le guide ministériel de prise en compte des conditions de travail dans la conduite de projets](#) (page 8) et dans la [circulaire sur le fonctionnement des CHSCT des MEF](#) (page 16).

Il est rappelé que la compétence des CT repose sur l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 qui prévoit que les comités techniques sont consultés, sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services.

**A cet égard, la nécessité d'un arrêté de restructuration ou d'organisation n'est pas une condition fondant la consultation exclusive du comité technique. En effet, les projets importants s'inscrivant dans un projet de réorganisation ne se limitent pas aux seules**

---

<sup>1</sup> CE, 8<sup>ème</sup> sous-section jugeant seule, n° 376653, du 27 mars 2015 ; CE, 8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres réunies, n° 406729, du 20 décembre 2017

## **opérations de restructuration définies par un arrêté ministériel dans leur périmètre et leur durée dans le cadre du décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019.**

Le champ de consultation du CT porte sur l'ensemble des questions afférentes aux projets d'aménagement importants et ses impacts sur les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail et les mesures de prévention.

Aussi, l'utilisation du guide ministériel de prise en compte des conditions de travail dans les projets importants est préconisée pour la consultation du CT comme elle l'est pour les consultations demeurant au CHSCT. Il en est de même pour l'avis des acteurs de prévention (médecin, ISST).

Dans ces conditions, la présence, en qualité d'experts au sein du comité technique lors de sa consultation sur un projet important, du médecin de prévention, de l'inspecteur santé sécurité au travail et de l'assistant de service social, est recommandée.

Des représentants des personnels en CHSCT peuvent être invités à participer au CT en tant qu'experts. Cette participation au CT lors de l'examen de projets importants de réorganisation peut faire l'objet d'une concertation locale.

En revanche, les dispositions prévues au 2° de l'article 55 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relative au recours à l'expertise agréée sont exclues par les dispositions de l'article 17 du décret n°2019-1441. Ainsi, le CT, consulté sur un projet important dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, n'a pas la possibilité de demander le recours à un expert agréé.

Par ailleurs, le CT ne peut plus saisir le CHSCT sur ce projet comme cela est prévu par des dispositions identiques au onzième alinéa de l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 et à l'article 48 du décret 82-453 modifié.

## **II – La consultation par le CHSCT des projets ayant un impact sur les conditions de travail demeure en application de l'article 57 du décret n°82-453 modifié dans les cas suivants :**

- pour avis sur les autres projets importants qui ne s'inscrivent pas dans un projet de réorganisation de service<sup>2</sup> ;
- pour avis sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies qui ne s'inscrivent pas dans un projet de réorganisation de service.

Enfin, la possibilité de réunir conjointement le CT et le CHSCT, prévue par l'article 94 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, sur les questions communes ne s'applique pas aux projets importants définis précédemment, mais seulement à l'examen des autres questions communes, comme le précise en page 11 le [guide de présentation de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique](#).

---

<sup>2</sup> Par exemple, le déménagement d'un service regroupant un nombre important d'agents qui ne s'accompagne pas d'un changement dans l'organigramme et l'organisation du service.

## Références réglementaires

**Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics. Art. 17.** – En application du 1o du II de l'article 94 de la loi du 6 août 2019 susvisée et jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, seuls les comités techniques sont consultés pour l'ensemble des questions afférentes aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, par dérogation au 2o de l'article 55 et au 1o de l'article 57 du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi qu'au onzième alinéa de l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé.

**Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Article 57**

Le comité est consulté :

1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

**Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Article 34**

Les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs :

1° À l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;

2° À la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

6° À la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;

7° À l'insertion professionnelle ;

8° À l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

9° À l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine

en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.